



CUERS

Mairie de Cuers

DIRECTION PROXIMITE

# ARRÊTE DU MAIRE

Portant réglementation de la vente du muguet le 1<sup>er</sup> mai  
sur la voie publique

Réf : PROXI - BM/GR/EB/CM/SB – N° 84/2025

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CUERS,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**VU** le Code de la Voirie Routière, notamment son article L113-2,

**VU** le Code de la Route, notamment son article R417-10,

**VU** l'arrêté n° 014/2024 du 7 octobre 2024, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer la vente du muguet sur la voie publique à l'occasion de la Fête du 1er Mai, afin de garantir le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publiques,

**CONSIDERANT** la tradition de la vente du muguet le 1er mai,

**CONSIDERANT** la nécessité de préserver l'activité des commerçants fleuristes locaux,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Autorisation de vente**

La vente du muguet est autorisée sur la voie publique uniquement le jeudi 1<sup>er</sup> mai 2025.

### **ARTICLE 2 : Conditions de vente**

Le muguet devra être vendu exclusivement en brins, sans aucune adjonction de fleurs, plantes ou végétaux de quelque nature que ce soit, ni de vannerie, poterie, cellophane ou papier cristal.

### **ARTICLE 3 : Distance des commerces**

Toute personne procédant à la vente ambulante de muguet en brins sur le domaine public communal devra se tenir à une distance minimale de 100 mètres de tout commerce de fleuriste.

## **ARTICLE 4 : Interdictions**

- Toute installation fixe (bancs, tables, tréteaux, etc.) sur le domaine public est interdite.
- L'utilisation de véhicules (voitures, poussettes, brouettes, etc.) pour la vente est interdite.
- La vente au porte-à-porte est interdite.

## **ARTICLE 5 : Comportement des vendeurs**

Les vendeurs ne devront en aucun cas solliciter les passants, les importuner ou attirer leur attention par quelque moyen que ce soit (appels, cris, annonces, panneaux, etc.).

## **ARTICLE 6 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire, dans un délai de deux mois, à compter de la réception ou peut être contesté dans ce même délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine TOULON (83000). Le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cuers, le 3 mars 2025

**L'Adjoint délégué à la Sécurité, à la Police Municipale, au Protocole et aux Associations Patriotiques**

**Gérard RICHARD**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte reçu par le représentant de l'Etat le 5/03/25 et passé ou notifié le 5/03/25



Le Maire

